

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2018

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 4 décembre 2018 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Mesdames les conseillères Johanne Anderson et Judith Prud'homme et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Philippe Drolet, Louis Cimon et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

2018-12-630 ADOPTION DE L'ORDRE DE JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour avec le retrait du point suivant :
 - o 4.4. RIAVC. Recours judiciaire. Mandat Jocelyn Rancourt
- et avec l'ajout du point suivant :
 - o 4.6. Demande de dissolution. RIAVC.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-12-631 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-858-51.

- Je, Louis Cimon, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement de zonage 2009-858 sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Louis Cimon, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir une copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2018-12-632 ADOPTION. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2009-858-51.

CONSIDÉRANT l'avis de motion adopté à la séance du 4 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le premier projet de règlement 2009-858-51 modifiant le règlement de zonage 2009-858 attaché à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-12-633 AIDE FINANCIÈRE. ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE MERCIER.

CONSIDÉRANT l'organisation par l'Association de hockey mineur de Mercier de son festival MAGH destiné aux joueurs de 4 à 6 ans;

CONSIDÉRANT que cet événement aura lieu le 15 et le 16 décembre prochain au centre sportif de Mercier;

CONSIDÉRANT que tous les profits de l'évènement seront remis à l'Association pour financer les opérations;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil octroie une aide financière pour un montant de 250 \$ à l'Association de hockey mineur de Mercier pour l'organisation de son festival MAGH;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-12-634 ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRE DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS.

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l' « Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Ville doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère :

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Ville pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat.

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil participe à l'appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du contrat et, à cette fin, y adhère;
- QUE madame Lise Michaud, Mairesse et monsieur René Chalifoux, Directeur général, soient autorisés à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au contrat ;
- QUE monsieur Michel Brousseau, ing., Directeur des travaux publics et génie, soit autorisé à requérir la réalisation, pour le compte de la Ville, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'étude de faisabilité prévues à l'appel d'offres;
- QUE le directeur général ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'appel d'offres ou du contrat.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-12-635 DEMANDE DE DISSOLUTION. RIAVC

CONSIDÉRANT que le 21 mai 2014, la ville de Mercier a expédié un avis à la régie intermunicipale d'aqueduc de la vallée de Châteauguay (ci-après appelé la Régie) et à ses membres mentionnant son refus de procéder au renouvellement de l'entente intermunicipale intervenue entre les parties et qui venait à échéance le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence de cet avis, l'entente intermunicipale intervenue entre les parties et créant la Régie est devenue caduque par son non-renouvellement en date du 1er janvier 2015;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 468.49 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et 618 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que selon ces dispositions, lorsque, trois mois après la fin de l'entente, les municipalités qui y étaient parties ne la renouvellent pas ou n'adoptent pas une nouvelle entente prévoyant le maintien de la régie, celle-ci doit, dans les trois mois de l'expiration de ce délai, demander sa dissolution au ministre des Affaires :

« Lorsque, trois mois après la fin de l'entente, les municipalités qui y étaient parties ne la renouvellent pas ou n'adoptent pas une nouvelle entente prévoyant le maintien de la régie, celle-ci doit, dans les trois mois de l'expiration de ce délai, demander sa dissolution au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Avis de cette demande est publié à la Gazette officielle du Québec au moins 30 jours avant sa présentation au ministre. »

CONSIDÉRANT que la Régie a l'obligation légale dans ces circonstances de demander sa dissolution au ministre;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE la Ville de Mercier demande au conseil d'administration de la régie intermunicipale d'aqueduc de la vallée de Châteauguay d'adopter une résolution demandant au ministre des Affaires municipales et de l'habitation de prononcer sa dissolution.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 07.

La période de questions a eu lieu à 20 h 07.

2018-12-636 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- DE clore la séance à 20 h 07.

ADOPTÉE à l'unanimité